Informations de base

1999/0065(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement des interprètes free-lance **Subject** 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	LAIGNEL André (PSE)	13/04/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2249	2000-03-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0102	Résumé
12/04/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/05/1999	Vote en commission		
20/03/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/03/2000	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0065(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 283 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/10850

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0468/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0493-0496	07/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0102 JO C 110 21.04.1999, p. 0013	08/03/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/0628
JO L 076 25.03.2000, p. 0001 Résumé

Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement des interprètes free-lance

1999/0065(CNS) - 08/03/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le Statut des fonctionnaires européens afin de rétablir l'égalité de traitement des interprètes free-lance entre les Institutions communautaires. CONTENU : la proposition vise à remédier à l'inégalité de traitement substantielle existant entre les interprètes free-lance engagés régulièrement par les Institutions CE autres que le Parlement européen et les interprètes free-lance du Parlement (engagés en qualité d'auxiliaires de session) alors que les prestations des uns et des autres répondent à une même finalité communautaire. La Commission propose de modifier en conséquence le régime applicable aux autres agents du Statut en étendant le principe actuellement applicable aux interprètes free-lance du Parlement, aux interprètes free-lance des autres Institutions et organismes communautaires. Dorénavant, les interprètes de conférence devraient être tous engagés en qualité d'agents auxiliaires après adoption du règlement modificatif par le Conseil.

Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement des interprètes free-lance

1999/0065(CNS) - 07/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans modification (procédure sans rapport).

Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement des interprètes free-lance

1999/0065(CNS) - 20/03/2000 - Acte final

OBJECTIF : modifier le Statut des fonctionnaires européens afin de rétablir l'égalité de traitement des interprètes free-lance entre les Institutions communautaires. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 628/2000/CE, CECA, Euratom modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (règlement 259/68) ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés. CONTENU : le règlement vise à remédier à l'inégalité de traitement substantielle existant entre les interprètes free-lance engagés régulièrement par les Institutions CE autres que le Parlement européen et les interprètes free-lance du Parlement (engagés en qualité d'auxiliaires de session) alors que les prestations des uns et des autres répondent à une même finalité communautaire. Le règlement modifie en conséquence le régime applicable aux autres agents du statut des fonctionnaires en étendant le principe actuellement applicable aux interprètes free-lance du Parlement, aux interprètes free-lance des autres Institutions et organismes communautaires. De cette manière, les interprètes de conférence seront dorénavant tous engagés en qualité d'agents auxiliaires des Communautés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.03.2000.